

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 798 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 17 avril 1972, et concernant:

Re: Amendement au règlement de zonage. -

Aone B-1-X (modifiée). Zone D-41-X. (nouvelle).

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) B-1-X (modifiée) D-41-X (nouvelle), à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 27 avril 1972, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les)zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 19ième jour du mois d'avril mil neuf cent soixante-et-douze.

Henri Casault
 Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
 Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE CHARLESBOURG

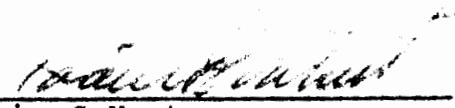
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 798-1-1050, 798-2-1063

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 798 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 19 avril 1972; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 17 mai 1972; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17ième jour du mois de mai mil neuf cent soixante-et-douze.


 Rosaire Godbout, o.m.a.
 Greffier de la Cité.

CANADA
 PROVINCE OF QUEBEC
 CITY OF CHARLESBOURG

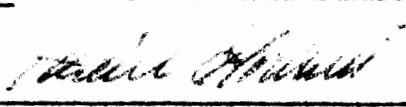
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 798-1-1050, 798-2-1063

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 798 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on April 19th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on May 17th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 17th day of May one thousand nine hundred and ~~sixty~~ seventy-two


 Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:798-2-1063)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 798 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 27 avril 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

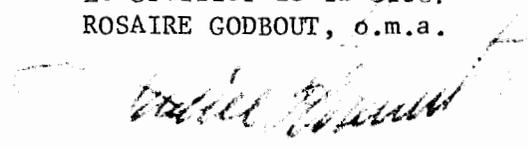
2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone B-1-X et créer la nouvelle zone D-41-X;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 17 mai 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:798-1-1050)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 17 avril 1972, a adopté le règlement no 798, amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10,865 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 10 mars 1972, et contenant l'illustration et la description des zones suivantes: -

ZONE B-1-X (modifiée) (sectionnée):

PARTIE NORD: - Bornée au Nord par la zone D-41-X (nouvelle); au Nord-Est par une ligne située à 135 pieds au Nord-Est du Trait-Carré-Est (zone D-41-X nouvelle) et par la zone KD-1-X; au Sud par le lot 680 (zone D-11-X); au Sud-Ouest par le Trait-Carré-Est et au Nord-Ouest par la zone D-1-X.

PARTIE SUD: - Bornée vers le Nord par la zone D-11-X, au Nord-Est par les zones D-5-X et E-1-X, au Sud par la zone E-1-X, au Sud-Est par les zones D-5-X, E-1-X et par la 73ième Rue-Est; au Sud-Ouest par la 1ère Avenue, le Trait-Carré-Est et par les zones D-2-X, D-5-X, D-17-X et SS-1-X; au Nord-Ouest par le Trait-Carré-Est et par les zones D-17-X, E-1-X et SS-1-X.

ZONE D-41-X (nouvelle):

Bornée au Nord-Est par les zones D-1-X et D-11-X; au Sud par les lots 678-3 et 678-3-1 (zone B-1-X); au Sud-Ouest par une ligne située à 135 pieds au Nord-Est du Trait-Carré-Est (Zone B-1-X) et au Nord-Ouest par la zone D-1-X.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 798, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit, et a été fixée au 27 avril 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

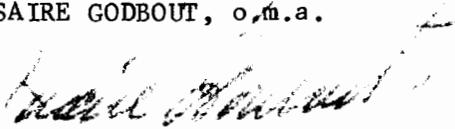
3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

2/...

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 798, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-1-X, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement 798 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 19 avril 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



R E G L E M E N T 798

RE: Amendement au règlement de zonage, -
Zone B-1-X (modifiée). - Zone D-41-X
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 17 avril 1972, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil, à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy.

le- ATTENDU QU'avis de motion numéro 928 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

1o- Le règlement numéro 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10,865 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 10 mars 1972, et contenant l'illustration et la description des zones B-1-X (modifiée) et D-41-X (nouvelle), telles que ci-après décrites:

ZONE B-1-X (modifiée) (Sectionnée):

PARTIE NORD: - Bornée au Nord par la zone D-41-X (nouvelle); au Nord-Est par une ligne située à 135 pieds au Nord-Est du Trait-Carré-Est (zone D-41-X nouvelle) et par la zone KD-1-X; au Sud par le lot 680 (zone D-11-X); au Sud-Ouest par le Trait-Carré-Est et au Nord-Ouest par la zone D-1-X.

PARTIE SUD: - Bornée vers le Nord par la zone D-11-X, au Nord-Est par les zones D-5-X et E-1-X, au Sud par la zone E-1-X, au Sud-Est par les zones D-5-X, E-1-X et par la 73ième Rue-Est; au Sud-Ouest par la 1ère Avenue, l'Avenue Trait-Carré-Est et par les zones D-2-X, D-5-X, D-17-X et SS-1-X; au Nord-Ouest par l'Avenue Trait-Carré-Est et par les zones D-17-X, E-1-X et SS-1-X.

ZONE D-41-X (nouvelle):

Bornée au Nord-Est par les zones D-1-X et D-11-X; au Sud par les lots 678-3 et 678-3-1 (zone B-1-X); au Sud-Ouest par une ligne située à 135 pieds au Nord-Est de l'Avenue Trait-Carré-Est (zone B-1-X) et au Nord-Ouest par la zone D-1-X.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le conseil à cette fin, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE
CHARLESBOURG

ZONE:- B-1-X (modifiée)
 ZONE:- D-41-X (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-1-X (Modifiée) SECTIONNEE

PARTIE NORD:- Bornée au nord par la ZONE D-41-X (nouvelle); au nord-est par une ligne située à Cent Trente-Cinq pieds (135') au nord-est du Trait-Carré-Est (Zone D-41-X nouvelle) et par la Zone K-D-1-X; au Sud par le lot 680 (Zone D-11-X); au Sud-Ouest par le Trait-Carré-Est et au Nord-Ouest par la Zone D-1-X.

PARTIE SUD:- Bornée au nord par la Zone D-11-X, au Nord-est par les Zones D-5-X et E-1-X, au Sud par la Zone E-1-X, au Sud-Est par les Zones D-5-X, E-1-X et par la 73ème Rue-Est; au Sud-Ouest par la Première Avenue l'Avenue Trait-Carré-Est et par les Zones D-2-X, D-5-X, D-17-X et SS-1-X; au nord-ouest par l'Avenue Trait-Carré-Est et par les Zones D-17-X, E-1-X et SS-1-X.

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-41-X (nouvelle)

Bornée au Nord-Est par les ZONES D-1-X et D-11-X; au Sud par les lots 678-3 et 678-3-1 (Zone B-1-X); au Sud-Ouest par une ligne située à 135' au nord-est de l'Avenue Trait-Carré-Est (Zone B-1-X) et au nord-ouest par la Zone D-1-X.

oo-o-o-o-o-o-o-o-oo

Charlesbourg, le 10 mars 1972

(signé) MAURICE DROUYN

 MAURICE DROUYN
 arpenteur-géomètre

No. 10 865
 D:- C-ZONE-X-41
 /ga

Copie conforme à l'Original
 conservé en mon étude.

Maurice Drouyn

 arpenteur-géomètre